

Fiche 2024-5

Fiche 2024-5 : LES DÉPENSES IMPRÉVUES et LES VIREMENTS DE CRÉDITS

1/ LES DEPENSES IMPREVUES

Les articles L 2322-1 et 2 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, **à l'intérieur d'une même section**, par virement du chapitre « dépenses imprévues » aux autres chapitres.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- Le montant **ne doit pas excéder 7,5 %** des dépenses réelles prévisionnelles de la section (soit hors opérations d'ordre et restes à réaliser).
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement **ne peuvent pas être financées par l'emprunt.**

Les règles de plafonnement s'appliquent pour tous les budgets

La procédure

En fonctionnement comme en investissement, le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Le virement s'opère toujours à l'intérieur d'une même section.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Toutefois, **le maire devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense**, pièces justificatives à l'appui.

La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire.
La décision (ou l'arrêté) doit être communiquée au représentant de l'Etat.

2/ LES VIREMENTS DE CREDITS

Les virements de crédits sont autorisés par l'article L.2312-2 du CGCT **à l'intérieur du même chapitre**, s'il n'a pas été spécifié par l'assemblée délibérante, que les crédits étaient spécialisés par article.

Ainsi, **si le vote a été effectué au niveau du chapitre, ou s'il a été réalisé par article non spécialisé, le maire peut décider, seul, des virements de crédits d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire sur simple décision express.**

Cette décision **doit être transmis en préfecture pour être exécutoire.**

Fiche 2024-5

Si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée (délibération nécessaire)

Spécificité pour la M57 :

■ Virement de crédits

Le dispositif de virement de crédits est remplacé par la fongibilité des crédits conformément à l'article **L 5217-10-6** du CGCT.

L'exécutif a la possibilité, sur **délégation de l'assemblée**, de procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein de la même section (à l'exclusion des dépenses de personnel) **à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante, et au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section.**

Cet aménagement permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque budgétaire, sans avoir recours de façon systématique à une délibération. **L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces modifications lors de sa plus proche séance.**

■ Dépenses imprévues

Le dispositif des dépenses imprévues en M57 relève de l'article **L.5217-12-3** du CGCT .

Pour les collectivités utilisant les autorisations de programme ou d'engagement, la M57 permet à titre facultatif de voter des dotations d'AP ou d'AE sur les chapitres intitulés « dépenses imprévues » dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces dotations complémentaires sont votées lors du budget primitif ou du budget supplémentaire, ou dans le cadre d'une DM.

Si un événement imprévu survient, l'assemblée délibérante procède au transfert du montant nécessaire depuis le chapitre concerné (**020 pour les AP ou 022 pour les AE**) pour abonder le chapitre utilisé pour enregistrer la dépense.



En l'absence d'engagement constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée

A noter : en M57 les chapitres de dépenses imprévues ne comportent par conséquent que des AP ou des AE sans articles ni crédits de paiement.

Aussi :

- Lorsqu'une partie des dépenses doivent être payées au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sont insuffisants les crédits de paiement inscrits et disponibles sur le chapitre sur lequel a vocation à être enregistrée la dépense doivent être mobilisés.

- En cas d'insuffisance de crédits de paiement sur l'article concerné, il est possible, pour exécuter ces dépenses, de recourir à des virements entre articles au sein du chapitre, ou de chapitre à chapitre, dans les conditions précisées ci-dessus (**virement de crédits**).